

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.946 du 29 août 2008

A. 185.510/XV-668

En cause : **la s.p.r.l. SPHYNX,**
ayant élu domicile chez
Me Fabrice VINCLAIRE, avocat,
rue Henri Wafelaerts 31
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

-

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 octobre 2007 par la société privée à responsabilité limitée SPHYNX, qui demande la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation de l'arrêté du Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles du 24 septembre 2007 ordonnant la fermeture administrative, pour une période de 14 jours, à compter du vendredi 19 octobre 2007 à 7h00 pour se terminer le vendredi 2 novembre 2007 à 7h00, de l'établissement "SPHYNX" exploité par la requérante;

Vu l'arrêt n/ 175.955 du 19 octobre 2007 rejetant, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 23 octobre 2007;

Vu la notification, à la partie requérante, le 25 février 2008, de la lettre l'informant de l'application de l'article 15ter, § 1er de l'arrêté du royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande d'audition de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 2008;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VINCLAIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G. VANHAMME, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGHOR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 175.955 du 19 octobre 2007 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 23 octobre 2007; que la partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti par l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le greffe l'a informé que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue; qu'à la suite de l'introduction par la partie requérante d'une demande d'audition, les parties ont été convoquées à l'audience du 25 juin 2008; que la partie requérante n'ayant cependant pu exposer à l'audience aucun élément de nature à justifier l'absence d'introduction d'une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti, il convient de faire application de l'article 15^{ter}, § 1^{er}, de l'arrêté du royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf août deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

K.T. GAYIBOR.	M. LEROY.
---------------	-----------